

le preneur, l'exécution provisoire est de droit. Le juge d'appel est certes fondé à annuler l'exécution provisoire, mais uniquement si les irrégularités alléguées affectent cette question précise de l'exécution provisoire, et pas le fond du litige.

J.L.M.B. 19/119

N.B. : cette décision a été publiée dans *cette revue*, p. 532.

Observations

Quand l'exécution d'un jugement d'expulsion se fait en dépit d'une demande de surséance (contenue dans des « mesures provisoires ») émanant d'un organe de droit international

1. Le jugement rendu le 14 mars 2018 par la première chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile) a trait quant au fond à la possibilité conférée du bailleur (et ici validée) de résilier unilatéralement avant terme un contrat de location de neuf ans, sans motif mais moyennant indemnité. Cette faculté interroge en effet, notamment lorsqu'on la mobilise à l'encontre de personnes âgées — public souvent vulnérable¹. De cette décision, toutefois, on a retenu surtout l'expulsion qui en a découlé, laquelle a suscité un vif émoi il est vrai (et fait l'objet accessoirement d'un intense battage médiatique) en ce qu'on l'a diligentée au mépris d'une décision d'un comité des Nations Unies enjoignant la Belgique à suspendre la procédure. C'est sur *l'aval* du jugement dès lors – à savoir l'éviction proprement dite – que nous nous proposons, une fois n'est pas coutume, de placer la focale.

1. Le contexte

2. Un rapide déroulé des faits s'impose en ouverture. Déboutant l'appelant locataire, le tribunal civil de Bruxelles, après ultime réouverture des débats, autorise l'expulsion à partir du 30 septembre 2018. Celle-ci est annoncée pour le 17 octobre 2018 ; elle aura bien lieu ce jour-là². Le 5 octobre 2018, pourtant, le preneur avait introduit une plainte (« communication ») au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ; dans l'attente de la décision de celui-ci, il a sollicité la suspension *immédiate* de son expulsion, à titre provisoire. Le jour même, l'organe de l'ONU fait droit à cette requête de mesures dites provisoires et, partant, « demande à l'État partie (...) de prendre les mesures nécessaires pour éviter les dommages irréparables à l'auteur, en suspendant son expulsion du logement qu'il occupe actuellement, pendant que la communication est en cours d'examen par le comité, ou qu'il lui fournisse un logement alternatif couvrant ses besoins spécifiques, dans le cadre d'une consultation authentique et effective avec l'auteur ». Le comité presse également l'État belge de satisfaire « à la demande [du preneur] d'accéder à un logement social couvrant ses besoins spécifiques ».

Comment se fait-il dès lors, et c'est le cœur de la question ici instruite, qu'il ait été donné exécution au jugement du tribunal civil alors qu'une décision internationale intimait à l'État belge de geler le protocole d'éviction ?

¹ Sur ce volet du jugement, voy. N. BERNARD, « De l'adéquation de la résiliation du bail sans motif à la situation particulière des personnes âgées », obs. sous Civ. Bruxelles, 14 mars 2018, *cette revue*, p. 532.

² Journée internationale, paradoxe cruel, de la lutte contre la pauvreté...

3. Un mot (par trop) succinct s'indique sur le fonctionnement du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Basé à Genève et composé d'experts indépendants, cet organe est chargé de contrôler l'application par les États parties du Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé le 19 décembre 1966 ; le droit au logement, précisément, émerge à ce traité³. Longtemps, le comité a fonctionné sur la seule base de « rapports nationaux » que les différents pays ont l'obligation de lui transmettre à intervalles réguliers (à propos de l'état de la matérialisation dans leur ordre juridique interne de ces droits fondamentaux), rapports que le comité passe au crible. En 2013 est toutefois entré en vigueur le « protocole facultatif » au pacte visant à renforcer l'accès à la justice onusienne des victimes de violations de droits économiques, sociaux et culturels⁴ ; tout particulier, désormais, est fondé à porter réclamation (« communication ») devant le comité en alléguant de la méconnaissance d'un droit pacte. C'est cette procédure-là que le preneur a exploitée *in casu*.

Un (court) mot également sur la nature de la décision prise ici par le comité. Ayant rendu celle-ci dans la foulée immédiate de sa saisine, le comité n'a pas eu le loisir, on s'en doute, d'approfondir le dossier. Soucieux toutefois, à ce stade, d'empêcher l'État mis en cause de poser des actes susceptibles d'hypothéquer l'examen ultérieur de l'affaire au fond, le comité a reçu le pouvoir d'exhorter un pays à prendre des « mesures provisoires » qui « peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée »⁵. C'est ce que le comité a fait en l'espèce avec la Belgique, sommée de suspendre l'exécution de l'expulsion le temps de l'instance onusienne (à peine de quoi Genève n'aurait plus rien à juger, en quelque sorte). Une méprise reste à lever : l'organe de l'ONU, par-là, ne condamne en rien la Belgique. Dans son chef, du reste, prescrire à un État d'adopter une telle mesure « ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication »⁶.

4. Comment, dès lors, cette expulsion a-t-elle pu se produire malgré tout chez nous ? Pour y répondre, il nous faut retracer le fil des événements qui ont suivi le prononcé des mesures provisoires⁷. Destinataire de la décision onusienne, le S.P.F. Affaires étrangères la fait suivre au S.P.F. Justice et à la Région bruxelloise (qui a le logement dans ses attributions), « eu égard à l'absence de compétences [des Affaires étrangères] sur le fond des questions ». On notera qu'à cette occasion, les Affaires étrangères encouragent le preneur « à prendre contact directement avec ces autorités », non sans préciser benoîtement que « malheureusement, [elles] n'ont à ce stade pas connaissance de personne de contact au sein de ces autorités pour le suivi de ce dossier ». Du reste, « l'exécutif ne peut intervenir dans l'exécution d'une décision judiciaire », assurent les Affaires étrangères au locataire.

³ « Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » (article 11.1).

⁴ Article 2 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé le 18 juin 2008.

⁵ Article 5.1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁶ Article 5.2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sur ce dispositif de mesures provisoires, d'application dans diverses conventions internationales des droits de l'homme (sous l'appellation de « mesures immédiates » parfois), voy. N. BERNARD, « L'accès des sans-abris aux foyers d'hébergement en fonction du critère contestable de leurs "attaches locales" : les premières "mesures immédiates" du Comité européen des droits sociaux, sur le modèle des "mesures provisoires" ordonnées par les organes de protection des droits de l'homme (C.E.D.S., *Feantsa c. Pays-Bas*, 25 octobre 2013) », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, pp. 163 et s.

⁷ Quitte à donner au propos une tournure factuelle et pratique par endroits.

La décision de l'ONU atterrit ensuite, à l'initiative du preneur (c'est à noter), sur le bureau du bourgmestre de la commune où est situé le bien concerné. Invité par le locataire à ne *pas* prêter main forte – par le truchement de la police communale – à l'expulsion prévue, le bourgmestre décide de s'en remettre au collège des bourgmestres et échevins, dont il convoque une réunion extraordinaire pour le 16 octobre (veille du jour prévu pour l'éviction). Le collège, toutefois, a résolu « de ne pas intervenir dans la procédure en cours », estimant que « la commune n'est pas contrainte d'intervenir dans la procédure judiciaire d'exécution »⁸.

Parallèlement, le preneur a introduit la veille de la réunion du collège une requête unilatérale⁹ à l'effet d'obtenir du juge la suspension de l'intervention de l'huissier. Dans son ordonnance, prise le jour-même, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (qualifié curieusement pour l'occasion de « haut commissariat ») « n'est pas une juridiction et n'a manifestement pas à porter atteinte à des décisions de justice rendues par les juridictions internes des États, [ni] à remplacer la Cour de cassation ni à suspendre l'exécution d'une décision du juge du fond ».

Le jour dit (17 octobre), l'huissier se rend donc chez le preneur pour l'expulser, flanqué de la police communale. Les déménageurs sont sur le point de commencer leur œuvre lorsqu'une responsable du S.P.F. Justice téléphone *in extremis* à l'huissier pour lui signaler qu'« il convient de suspendre » les opérations, eu égard justement à la décision onusienne. Cette dernière, s'entend-elle toutefois répondre par l'huissier, « n'a pas de valeur contraignante et ne peut en aucun cas primer sur deux décisions judiciaires » ; il n'y aurait là, en somme, qu'un simple « avis ».

En pleine expulsion, enfin, un courriel émanant du S.P.F. Affaires étrangères cette fois (dont on se souvient pourtant de la fin de non-recevoir initiale) parvient à l'huissier instrumentant : « il nous semble que vous seul pourriez, en vertu de l'article 520 du Code judiciaire, accéder provisoirement à la demande de mesures provisoires du Comité onusien qui ne préjuge pas du fond du litige et permettra à l'État belge de ne pas se trouver en posture délicate de fautif devant le comité ». Cette ultime injonction restera elle aussi sans effet¹⁰.

II. Appréciation en droit de l'intervention (ou pas) des différents acteurs concernés

5. De nombreux acteurs ont été impliqués, à des degrés divers, dans l'exécution de la décision du tribunal civil de Bruxelles du 14 mars 2018 : l'administration fédérale (S.P.F. Affaires étrangères et S.P.F. Intérieur), la commune (bourgmestre et collège des bourgmestres et échevins), un huissier ainsi que la Région de Bruxelles-capitale. Analysons, en droit, le rôle de chacun dans cette affaire.

1. Le pouvoir exécutif fédéral

6. Commençons par éprouver la déclaration du ministère des Affaires étrangères selon laquelle « l'exécutif ne peut intervenir dans l'exécution d'une décision judiciaire ». Cette vue nous paraît erronée sur le plan juridique (constat renforcé par le revirement – tardif – du S.P.F.¹¹, qui sonne comme un aveu). C'est qu'il y a lieu de distinguer la phase du jugement proprement dit (l'apanage du pouvoir judiciaire) de celle de son

⁸ Fait rare, le bourgmestre notifiera en personne cette décision au preneur en allant la lui remettre à son domicile, en mains propres.

⁹ Fondée sur l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire.

¹⁰ Les auteurs mettent à la disposition de toute personne intéressée les documents, minutes et comptes-rendus qui ont alimenté cette partie du commentaire.

¹¹ Voy. *supra* n° 4.

exécution. Si « [l]e pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux », explique l'article 40 de la Constitution, « [l]es arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi »¹². Comme le souligne la doctrine processualiste, « [l]'exécution de la décision de justice procède ainsi d'une intervention du pouvoir exécutif dans le respect des normes légales. Sauf cas d'absolue nécessité (...), le juge commettrait un excès de pouvoir en ordonnant lui-même le recours à la force publique ; une telle mention n'aurait pas de caractère juridictionnel »¹³. À côté de ses fonctions bien connues d'exécution de la loi, le gouvernement et son administration sont donc chargés de « veiller à l'exécution des décisions de justice »¹⁴.

7. Le Code judiciaire prolonge doublement l'implication de l'exécutif dans la mise en œuvre d'une décision de justice. D'abord, en article 139, il confie au ministère public la mission de poursuivre « d'office l'exécution des décisions judiciaires dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public », attendu que, « en ce qui concerne les particuliers, il peut, sur la demande qui lui en est faite, soit enjoindre aux huissiers de justice de prêter leur ministère, soit requérir main forte lorsqu'elle est nécessaire ».

Ensuite, et plus fondamentalement, l'article 1386 précise que « *[n]ul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution que sur production de l'expédition ou de la minute revêtue de la formule exécutoire déterminée par le Roi* ». Ce dernier a pris l'arrêté en question le 21 juillet 2013¹⁵. C'est cette formule exécutoire¹⁶ – et elle seule – qui habilite les acteurs de la phase d'exécution d'un jugement à adopter des mesures éventuellement coercitives¹⁷. Un jugement n'est donc pas exécutoire par l'effet de la décision du magistrat ; il l'est uniquement en vertu de cette formule (attachée par le greffier en appendice) dont l'arrêté du 21 juillet 2013 dote tous les « arrêts et jugements »¹⁸. Pour autant, « l'apposition de la formule exécutoire n'implique pas que c'est le greffier qui accorde la force exécutoire », nuancent des auteurs, « son intervention constituant uniquement la manifestation externe de cette force exécutoire »¹⁹. Du reste, le Conseil d'État tend à déclinier sa compétence lorsque sont présentés à sa censure les actes des greffiers puisque celui-ci estime que ces actes constituent des « actes du pouvoir judiciaire en tant que ces actes participent à l'administration de la justice »²⁰.

8. Ces raisons font qu'on ne peut pas suivre l'administration fédérale lorsqu'elle s'estime inapte à interagir avec l'exécution d'une décision de justice. Si, naturellement, le principe de séparation des pouvoirs doit tenir l'exécutif éloigné de la phase du procès en tant que telle, il retrouve quelque prérogative au moment de la mise en œuvre

¹² Voy. les alinéas 1^{er} et 2 respectivement de l'article 40 de la Constitution.

¹³ Voy. H. BOULARBAH *et al.*, *Droit judiciaire. Éléments de procédure civile*, tome 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 719.

¹⁴ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 581. Voy. également P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, n°431, p. 707, D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre 2014, *R.G.D.C.*, 2015, pp. 571 à 579.

¹⁵ Arrêté royal du 21 juillet 2013 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes comportant exécution parée, *M.B.*, 21 juillet 2013.

¹⁶ « Nous, Philippe, Roi des Belges, À tous, présents et à venir, faisons savoir :

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ; À Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire ».

¹⁷ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Régime et nature des décisions de justice », note sous Cass., 24 février 2013, *R.C.J.B.*, 2014 p. 269.

¹⁸ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juillet 2013.

¹⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 86 et 87.

²⁰ Voy. notamment C.E., 19 janvier 2000, n° 84.770, *Gorez*.

du jugement. Vu le rôle confié au Roi par la Constitution dans l'exécution des décisions de justice, il n'aurait pas été extravagant en droit de voir l'administration fédérale (le S.P.F. Justice par exemple) étudier avec la rigueur requise la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies pour lui donner éventuellement la préséance²¹ et, subséquemment, *suspendre* le temps nécessaire la force exécutoire du jugement d'appel en retenant pour un temps le bras de l'huissier²².

2. Les acteurs communaux

a. Le collège des bourgmestre et échevins

9. On se le rappelle, le bourgmestre a délégué au collège des bourgmestre et échevins le soin de déterminer l'attitude à prendre face à la demande genevoise. Ce que le collège a fait, décidant « de ne pas intervenir dans la procédure en cours ». De manière générale, « le collège unanime constate que [selon l'avis juridique sollicité] l'expulsion n'est pas interdite en tant que telle et que la commune n'est pas contrainte d'intervenir dans la procédure judiciaire d'exécution ». Et le collège de « rappeler [au preneur] que la commune est, *via* ses services sociaux, disposée à l'aider à trouver un logement provisoire et l'en avertir encore ce jour ».

Comment, en droit, justifier cette intervention dans le chef d'une instance (le collège des bourgmestre et échevins) qui n'a *a priori* pas de compétence particulière en matière d'exécution des jugements d'expulsion de logement ? La base légale, en tous cas, ne transparait pas de la décision. On pourrait songer à convoquer la nouvelle loi communale, qui charge le collège des « actions judiciaires de la commune »²³, mais ce fondement est inadapté au présent contexte selon nous en ce que la présente disposition vise plutôt l'action en justice mettant directement à la cause la commune (soit à titre de demanderesse, soit de défenderesse)²⁴.

10. Au-delà de la question de la compétence, la décision du collège interpelle quant à son contenu. En effet, c'est « un logement alternatif couvrant ses besoins spécifiques, dans le cadre d'une consultation authentique et effective avec l'auteur » ou encore un « logement social » que le Comité de l'ONU avait recommandé à la Belgique de fournir au preneur²⁵. Ce à quoi la commune s'est contentée de répondre au locataire qu'elle se montre « disposée à l'aider à trouver un logement provisoire ».

Cette formulation se situe (triplement) en retrait par rapport à l'injonction onusienne. D'abord, elle affecte l'intervention de la commune d'un caractère simplement subsidiaire (au regard de celle du preneur). Ensuite, ce libellé range l'action des pouvoirs locaux dans la catégorie des obligations de moyens plutôt que de résultat. Enfin, parce qu'il n'offre par définition aucune pérennité ni sécurité d'occupation à ses occupants²⁶, le « logement provisoire » (à la recherche duquel la commune se propose de collaborer) ne semble pas pouvoir répondre à la définition de l'habitation « couvrant [l]es besoins spécifiques » du preneur prônée par le comi-

²¹ Préséance laquelle le droit international est voué de manière générale (à certaines conditions).

²² Par l'entremise du parquet général par exemple (article 148, alinéa 2, du Code judiciaire). Voy. *infra* n° 14.

²³ Article 123, 8°, de la nouvelle loi communale.

²⁴ « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé (...) 8° des actions judiciaires de la commune soit en demandant, soit en défendant » (article 123 de la nouvelle loi communale, souligné par nous). Voy. également l'article 270 : « Le collège des bourgmestres et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances ».

²⁵ Dans l'hypothèse où la Belgique choisirait de ne *pas* déférer à la demande onusienne.

²⁶ À preuve ou à témoin, la seule proposition émise par la commune (après l'expulsion) a consisté à accueillir le preneur dans une maison de repos ou un refuge pour indigents.

té ni à celle du « logement social » (dont le bail a longtemps été à vie²⁷ et qui, aujourd'hui, est dotée d'une durée de neuf ans minimum²⁸).

11. Il est un autre principe juridique qui aurait dû conduire le collège à prêter une attention plus soutenue à la décision du Comité des Nations Unies : le devoir de minutie. Émergeant aux principes généraux de bonne administration et développé par le Conseil d'État notamment²⁹, ce devoir exige des autorités publiques la collecte d'un ensemble suffisant d'éléments de droit et de fait avant de prendre une décision. Or, la commune ne démontre à aucun moment avoir accompli – avant de repousser la demande onusienne – la moindre démarche pour s'enquérir des éventuelles actions entreprises par l'État fédéral (le S.P.F. Justice étant chargé de l'exécution des décisions judiciaires) ou la Région (compétente en matière de logement) pour donner corps aux mesures provisoires appelées par l'ONU. Sans compter qu'elle-même, la commune, n'est pas dépourvue de solutions³⁰ – ni de responsabilité³¹ – dans la recherche d'une habitation de substitution.

Malgré qu'elle ne soit pas un sujet de droit international (contrairement à l'État fédéral et à la Région bruxelloise), la commune, par son inaction, a engagé la responsabilité de ces deux autorités. Celles-ci, de fait, ne peuvent exciper aucunement du comportement d'un pouvoir subordonné pour justifier l'inexécution de leurs propres obligations³².

b. Le bourgmestre

12. Dans l'hypothèse où il désirait surseoir à l'éviction, le bourgmestre avait-il le pouvoir de ne *pas* prêter le concours de la police communale ? Une réponse positive s'impose. De fait, la loi du 7 décembre 1998 confie au bourgmestre – et à lui seul – l'autorité sur la police locale³³ ; n'énervé en rien ce lien hiérarchique la circonstance que la décision de requérir l'assistance de la police appartient à l'huissier (en vertu du titre que lui a conféré la formule exécutoire du jugement³⁴).

Certes, la formule exécutoire d'un jugement d'expulsion « mande et ordonne » aux « commandants de la force publique » de prêter main forte³⁵, mais elle n'a pas pour

²⁷ Voy. N. BERNARD, « Le bail à durée déterminée dans le logement social à Bruxelles : une évolution qui répond à un souci d'équité », *Les Baux. Commentaire pratique* (ouvrage à feuillets mobiles), Diegem, Kluwer, 2013, pp. V.2.2-36 et s.

²⁸ Article 142, paragraphe 1^{er}, du Code bruxellois du logement.

²⁹ Voy. entre autres C.E., 8 mars 2018, 240.960, *Frada* : « Le devoir de minutie, principe général de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

³⁰ Ainsi, les communes et C.P.A.S en Région bruxelloise sont à la tête d'un parc locatif fort de neuf mille logements environ, au total.

³¹ Les pouvoirs locaux siègent dans nombre de conseils d'administration de sociétés de logement et plusieurs des agences immobilières sociales actives aujourd'hui sont d'obédience communale.

³² Voy. l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

³³ Voy., à cet égard, l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux : « Pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet » et le commentaire qu'en fait C. BOTTAMEDI, « La zone de police dans ses relations avec les autorités locales », *Droit communal*, 2004/4, p. 113.

³⁴ Voy. *supra* n° 7.

³⁵ Arrêté royal du 21 juillet 2013 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes comportant exécution parée, *M.B.*, 21 juillet 2013 ; voy. *supra* n° 7. Par ailleurs, le concours de la police locale à l'exécution des décisions de justice fait partie des réquisitions d'assistance (ou « main-forte ») prévues par l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992 ; les alinéas 2 et 3 de celui-ci précisent en effet que les services de police peuvent « être chargés de notifier et de mettre à exécution les mandats de justice », pour protéger les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels « contre les

effet de transférer à l'huissier de justice – le temps de cette intervention – l'autorité sur les agents de la police locale. Aussi, le bourgmestre avait-il la latitude de suspendre l'expulsion en retenant sa police, par exemple parce que des considérations juridiques sérieuses (cristallisées par la demande du Comité onusien de lui laisser un peu de temps pour statuer « au fond ») seraient apparues entre-temps. Corrélativement, il est inexact d'affirmer – comme le collègue l'a fait – que « la commune n'est pas contrainte d'intervenir dans la procédure d'exécution » puisque, en pratique, la police ne collabore à une expulsion de logement que sous l'autorité du bourgmestre et avec son consentement, tacite ou explicite³⁶.

13. Un autre argument de droit aurait pu, de manière générale³⁷, militer en faveur d'une surséance par le bourgmestre de la procédure d'expulsion. Ce dernier a le devoir en effet – tiré de l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale – de prendre des arrêtés de police générale en vue de sauvegarder l'ordre public, y compris lorsque les perturbations ont pour théâtre des immeubles privés³⁸. Dans l'hypothèse dès lors où le bourgmestre estimerait qu'une expulsion cause un trouble à l'ordre public (notamment parce que les occupants évincés risquent d'errer dans la rue et d'y abîmer leur dignité humaine), il est censé adopter un arrêté temporaire interdisant l'intervention d'un huissier dans un périmètre donné ou à l'égard d'un immeuble déterminé. C'est sur une considération de ce type, du reste, que la Cour européenne a adossé sa motivation dans l'affaire *Cofinfo* (détaillée ci-après³⁹), où elle valide le refus d'un préfet français de mettre à exécution une décision judiciaire d'expulsion de squatteurs. Et, *in specie*, il n'est pas abusif de penser que l'absence d'une solution de relogement pérenne proposée à un locataire âgé (73 ans) et d'origine étrangère (sans aucune famille ici) est potentiellement constitutive d'un trouble à l'ordre public.

3. L'huissier de justice

14. Dans l'affaire commentée, l'huissier a refusé catégoriquement de donner effet à la décision du Comité des droits économiques et sociaux, et personne ne l'a contredit. Certes, cette décision internationale ne comportait point de formule exécutoire, à l'inverse du jugement du tribunal civil ; la mission de ces « officiers publics » par excellence⁴⁰ que sont les huissiers s'exerce-t-elle cependant en dehors de tout contrôle ?

*violences et les voies de fait qui seraient exercées contre eux ou leur permettre de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission » ; voy. à ce propos C. ROMBOUX, « Réquisitions des services de police », *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, juin 2013, p. R 110, 39 à 42.*

³⁶ Pour le surplus, on peut observer que la décision du collège « de ne pas intervenir dans la procédure » (et qui peut s'interpréter comme un blanc-seing à l'intervention de la police) est prise par le collège dans une matière que la loi réserve au seul *bourgmestre*. Il n'est pas hors de propos dès lors, d'évoquer un grief tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

³⁷ Même s'il n'est pas sûr que cet argument eût pu prospérer dans la présente affaire.

³⁸ Voy. entre autres C.E., 15 février 2016, 233.490, *S.P.R.L. M.D.J.* : « Il ressort de la combinaison des articles 135, paragraphe 2, et 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que le bourgmestre d'une commune est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle. Cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public ».

³⁹ N^{os} 21 et s.

⁴⁰ Article 148, alinéa 2, du Code judiciaire. Comme le résume bien l'Avocat général Vandermersch, « [l']huissier de justice est un officier ministériel et public chargé, en tant qu'auxiliaire de justice, de fonctions publiques ayant pour objet l'introduction du procès, (parfois) l'instruction de celui-ci et surtout l'exécution des titres. Il est un officier ministériel, car il est titulaire d'un office rattaché à l'administration de la justice, c'est-à-dire d'une charge qui donne à son titulaire le droit viager d'exercer exclusivement des fonctions indépendantes en vertu d'une investiture de l'autorité publique. Il est un officier public, car il constate par des écrits authentiques l'accomplissement de formalités indispensables au bon fonctionnement de l'administration de la justice » (conclusions avant Cass. 9 novembre 2011, *J.T.*, 2011, p. 773).

Non. Le Code judiciaire⁴¹ prévoit explicitement en effet que l'office des huissiers s'exerce sous la surveillance du parquet général⁴². Le ministre de la Justice avait licence dès lors de mobiliser cette disposition pour donner instruction au parquet général territorialement compétent (qui l'aurait alors relayée à l'huissier requis) de suspendre son intervention ; il aurait pu fonder son injonction sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴³ par exemple ou en appeler aux obligations générales de l'État belge découlant de sa ratification tant du Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels que de son Protocole facultatif.

15. Le jour même de l'expulsion, et dans une tentative ultime de bloquer la procédure, l'administration fédérale a invoqué – en vain – un autre article du Code judiciaire, qui permet à un huissier (pourtant requis par un titre exécutoire) de ne pas intervenir « *s'il y a des obstacles légaux ou si l'huissier de justice estime que la mission est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées* »⁴⁴. Quelle acception donner à cette notion « d'obstacles légaux » ? Il semble légitime de penser d'abord que celle-ci n'est pas un synonyme pur et simple d'illégalité car, *de toute façon*, une quelconque illégalité empêche l'intervention d'un huissier ; on aurait là alors une tautologie flagrante. Dans le silence (conjugué) des travaux préparatoires et de la section de législation du Conseil d'État sur ce point, il n'est pas interdit de voir dans ces « obstacles légaux » des questions d'ordre juridique qui apparaîtraient *après* le prononcé de la décision de justice et dont l'élucidation implique une surséance (temporaire) de l'intervention de l'huissier, le temps de la vérification⁴⁵.

Un bémol, en guise de contrepoint : ce mécanisme de droit judiciaire présente la difficulté de placer l'huissier dans une situation où il est juge et partie. De fait, c'est à lui que revient la décision d'estimer dans quelle mesure l'intervention pour laquelle il est rémunéré se heurte à des « obstacles légaux », ce qui peut être source d'inconfort, convenons-en.

4. La Région de Bruxelles-capitale

16. Immédiatement, la Région de Bruxelles-capitale a été saisie par les Affaires étrangères de la demande onusienne de mesures provisoires ; force est de constater qu'elle n'y a pas donné suite dans la mesure espérée⁴⁶, ce qui interpelle à un double titre. D'abord, dans le contexte du fédéralisme belge, les Régions sont *elles aussi* des

⁴¹ Article 148, alinéa 2, du Code judiciaire : « (...) les procureurs généraux près les cours d'appel exercent, sous l'autorité du ministre de la Justice, la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers publics et ministériels de leur ressort ». Voy. *supra* n° 8.

⁴² Voy. également les articles 139, 532, 542, 548, 555 et 1396 du Code judiciaire. Voy. sur la question P. GIELEN, « L'huissier de justice et la discipline », in G.-A. Dal (sous la direction de), *Actualités du droit disciplinaire*, Bruxelles, Larcier, Formation permanente CUP, n° 167, 2016, p. 197 ; voy. aussi la p. 140 du même ouvrage.

⁴³ Voy. la décision *Cofinfo* analysée *infra* (n°s 21 et s.).

⁴⁴ Article 520, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire.

⁴⁵ Surabondamment, notons que la justification du recours à ce concept d'obstacles légaux pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou disciplinaire.

⁴⁶ Il serait contraire à la vérité en effet d'affirmer que la Région n'a déployé aucun effort, mais les démarches qu'elle a pu engager se révèlent insuffisantes malheureusement, à un double titre. D'abord, elle s'est contentée d'assurer le preneur de son « soutien dans la recherche d'un logement », alors que les Nations Unies lui ont demandé plutôt de « fournir[r] » (elle-même donc) cet habitat. Ensuite, « rien n'indique que ce logement se doit d'être définitif », soutiennent les autorités bruxelloises, alors que les termes utilisés par le comité (« logement social », « logement alternatif couvrant ses besoins spécifiques, dans le cadre d'une consultation authentique et effective avec l'auteur ») attestent sans doute possible de la volonté onusienne de voir proposer à l'intéressé un habitat présentant un minimum de sécurité d'occupation, en phase étroite avec les demandes de l'occupant (pourvu que celles-ci demeurent raisonnables). Il ne s'agit en aucun cas ici de faire le procès d'une instance en particulier, tenue qui plus est par des contraintes budgétaires et commise au respect du principe d'égalité entre les citoyens (sans compter la personnalité du preneur, pas toujours porté sur le compromis) ; simplement, on ne peut manquer de remarquer, en droit, le *hiatus* existant entre l'invite de l'ONU et la réponse régionale.

sujets de droit international ; or, pas moins que les autres entités fédérées (et l'État fédéral), Bruxelles a donné son plein assentiment au protocole facultatif⁴⁷.

Ensuite, et plus fondamentalement, ses attributions (constitutionnelles⁴⁸) en matière de logement faisaient de la Région bruxelloise l'interlocuteur privilégié du comité en cette affaire. De manière générale, elles l'investissent d'une responsabilité décisive dans la recherche d'une habitation de substitution. Entre autres, la Région était la mieux placée pour « fournir au preneur [ce] logement alternatif » prôné par le comité ou « répondre à la demande de l'auteur d'accéder à un logement social ». De fait, la réglementation du secteur du logement social est du ressort direct de la Région⁴⁹, laquelle a la tutelle sur le secteur d'ailleurs. Cette réglementation, précisément, prévoit en termes exprès des dérogations (à la liste d'attente) en présence de « circonstances exceptionnelles et urgentes »⁵⁰ ; il n'est pas interdit de penser que l'intervention officielle des Nations Unies suivie de la mise à la rue malgré tout d'une personne que le comité a reconnue comme vulnérable pourrait relever de telles circonstances. Dans le même registre, le candidat locataire social bénéficie de deux points de priorité lorsque « le bailleur a mis fin anticipativement au bail, sans que cette rupture anticipée ne résulte d'une faute du locataire »⁵¹, ce qui recouvre exactement le présent cas de figure⁵².

A minima, les autorités bruxelloises se devaient d'initier, du fait des engagements de droit international auxquels elles ont souscrit, une concertation entre les différentes parties concernées⁵³ ; rien n'a bougé pourtant. Or, si une demande pressante et officielle de l'ONU ne constitue pas une raison suffisante pour amener ces organes à se parler, on se demande alors ce qui pourrait bien les faire réagir...

III. Du contrôle juridictionnel des actes posés par les acteurs intervenant dans l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion (... ou de leur abstention)

17. C'est une chose de pointer dans le chef de différents intervenants certains manquements à leurs missions légales ; c'en est une autre d'identifier l'instance juridictionnelle éventuellement susceptible d'en juger. Dès lors que la mise en œuvre d'une décision de justice ressortit aux attributions du pouvoir exécutif⁵⁴, on se tournera naturellement vers le Conseil d'État. Mais comme cette matière brasse également des éléments de droit européen (la bonne exécution d'une décision de justice faisant partie intégrante en effet du droit à un procès équitable), la Cour européenne des droits de l'homme sera convoquée elle aussi.

⁴⁷ Par ordonnance du 30 janvier 2014.

⁴⁸ Article 39 de la Constitution, article 6, paragraphe 1^{er}, IV, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980 et article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989.

⁴⁹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, *M.B.*, 14 novembre 1996.

⁵⁰ Article 32, paragraphe 1^{er}, 1^o, et 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996.

⁵¹ Article 8, paragraphe 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996.

⁵² Voy. N. BERNARD, « De l'adéquation de la résiliation du bail sans motif à la situation particulière des personnes âgées », obs. sous Civ. Bruxelles, 14 mars 2018, *cette revue*, p. 532.

⁵³ Le S.P.F. Affaires étrangères (destinataire formel de la décision du comité), le S.P.F. Justice (pour ce qui relève de l'exécution des décisions de justice), la commune (pour le concours de la police locale notamment), l'huissier instrumentant, et elle-même bien sûr.

⁵⁴ Voy. *supra* n^{os} 6 et 7.

1. Le Conseil d'État

a. De l'abstention

18. La haute juridiction est habilitée à connaître de la légalité de l'acte administratif unilatéral que représente le « silence »⁵⁵ de l'administration⁵⁶. « *Lorsqu'une autorité est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours* », dispose à cet égard la législation sur le Conseil d'État⁵⁷. Or, une demande officielle de l'organe onusien, combinée à la reconnaissance expresse par les différentes entités du pays du pouvoir du comité de traiter de communications individuelles, permet de conclure que ces autorités sont bien « tenues » (pour reprendre la terminologie du législateur) de statuer sur l'invite genevoise. On notera par conséquent l'intérêt que représente, pour le tiers intéressé, le fait de mettre en demeure, immédiatement, l'autorité destinataire d'une demande de mesures provisoires. Cette mise en demeure présente l'avantage de contraindre rapidement et officiellement l'autorité publique à se prononcer : soit elle garde le silence, et celui-ci sera alors attaquant devant le Conseil d'État à l'expiration du délai de quatre mois, soit elle statue, et sa décision sera alors – conformément au droit commun du contentieux administratif – susceptible d'un recours en annulation ou en suspension devant cette même juridiction.

Pour ce qui concerne notre affaire, on peut estimer que tant la Région bruxelloise que l'État fédéral, insuffisamment réactifs, auraient pu, sur la base de l'article 14, paragraphe 3, précité, être mis en demeure de statuer sur le sort qu'ils entendaient réserver à la demande de mesures provisoires.

b. À quel titre (administratif ou judiciaire) l'exécutif intervient-il ?

19. Une autre question pointée à propos du Conseil d'État, relativement à sa compétence cette fois. On l'a dit, les mesures prises par l'exécutif au cours de la mise en œuvre de la décision de justice sont indépendantes du jugement proprement dit⁵⁸ et, *a priori*, pourraient passer pour des actes administratifs assujettis au contrôle du Conseil d'État⁵⁹. Si ce n'est que, dans un arrêt de principe *De Smedt* du 11 mars 2003 (prononcé toutes chambres réunies)⁶⁰, ce dernier a dit pour droit qu'un acte posé par une autorité certes « [ressortissant] au pouvoir exécutif » se soustrait à son champ d'intervention dans l'hypothèse où cette autorité, par-là, « collabore-

⁵⁵ Voy. l'article 14, paragraphe 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973.

⁵⁶ Sur le thème, voy. D. RENDERS, *Droit administratif général*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 220 et s.

⁵⁷ Article 14, paragraphe 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

⁵⁸ Voy. *supra* n^{os} 6 et 7.

⁵⁹ En vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

⁶⁰ C.E., 11 mars 2003, n^o 116.899, *De Smedt*. « Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution (...) les peines prononcées par les cours et tribunaux sont exécutées par le pouvoir exécutif. Le directeur d'un établissement pénitentiaire ressortit au pouvoir exécutif. Le simple fait qu'il exerce ses compétences "dans le cadre de l'exécution de la peine" ne suffit pas pour lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. Il n'y aurait lieu de le faire que dans la mesure où il collaborerait directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs. Tel n'a pas été le cas lorsqu'il inflige une sanction disciplinaire à un détenu. L'on n'aperçoit pas de lien suffisamment direct entre les peines d'emprisonnement originaires auxquelles le détenu a été condamné et la sanction disciplinaire attaquée, infligée en raison des faits qui se sont produits postérieurement. En outre, la décision disciplinaire a été prise dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et le détenu ne fait pas valoir qu'elle constitue une violation de ses droits subjectifs ; dès lors, le recours n'a pas pour véritable objet la reconnaissance ou le rétablissement d'un droit subjectif. Il s'ensuit que l'exception d'incompétence est rejetée ». La jurisprudence antérieure à cet arrêt n'excipait pas du caractère direct de la collaboration du pouvoir exécutif à l'exécution de la décision de justice pour décliner la compétence du Conseil d'État : voy., par exemple C.E., 16 novembre 2000, n^o 90.826, *Goldenberg* ou C.E., 21 décembre 2001, n^o 102.343, *Wadeh*.

rait directement à l'exécution des jugements et arrêts »⁶¹. Bien que la haute juridiction se montre étonnamment sibylline sur le fondement juridique de cet argument, on peut y lire la volonté de ne pas porter atteinte aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs ; dit autrement, le pouvoir exécutif exercerait là une fonction *judiciaire* (et non son office classique d'administration), ce qui l'exonère du contrôle du Conseil d'État⁶².

Partant, et pour revenir à l'affaire qui nous occupe, la décision du bourgmestre de donner son accord à l'intervention de la police locale pour prêter main forte à l'expulsion doit s'analyser à notre estime, puisque s'inscrivant dans le droit fil du feu vert donné par le jugement d'appel, comme concourant *directement* à l'exécution de la décision de justice ; un recours au Conseil d'État contre ce refus aurait été de nul effet, dès lors. En revanche, la décision du collège des bourgmestre et échevins (« de ne pas intervenir dans la procédure en cours ») serait attaquable selon nous car elle a été prise, à la demande du conseil du preneur, pour statuer sur le sort que la commune entend réserver à la demande genevoise ; on n'a pas là, semble-t-il, une suite directe du jugement d'expulsion prononcé par le tribunal civil de Bruxelles⁶³.

20. Ceci étant, la jurisprudence *De Smedt* peut paraître critiquable. D'abord, parce qu'un rôle *d'exécution* d'une décision de justice ne saurait à notre estime s'identifier avec la fonction judiciaire *in se*. Ensuite, c'est la Constitution elle-même⁶⁴ qui organise l'action du pouvoir exécutif dans la sphère judiciaire, comme a pu le souligner d'ailleurs l'auditorat du Conseil d'État⁶⁵ ; aussi, les craintes de la haute juridiction administrative d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire requièrent d'être relativisées.

2. La Cour européenne des droits de l'homme

21. Au-delà de la technique administrative, l'espèce commentée met en jeu des droits fondamentaux, à l'aune desquels il convient aussi d'analyser le comportement des différents acteurs impliqués. On l'a vu, le bourgmestre a refusé de geler l'expulsion et a offert à l'huissier instrumentant les services de la police communale (dont il a la direction). Avait-il cependant, en droit, la possibilité d'agir autrement ? Telle était, à peu de choses près (et dans un contexte national autre), la question posée à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Cofinfo c. France*⁶⁶. Était en cause, là, une décision du pouvoir exécutif (incarné par le préfet du département) de *refuser le concours de la police* à une décision judiciaire d'éviction de squatteurs. Le propriétaire de l'immeuble occupé y a vu une violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui promeut le droit à un procès (équitable) ; de fait, ce droit recouvre aussi bien l'accès à l'instance

⁶¹ Voy. également C.E., 14 août 2014, n° 228.202, *Klepadlo* : « Tel est le cas lorsqu'il existe un lien *suffisamment direct* entre la peine d'emprisonnement à laquelle un détenu requérant a été condamné et la mesure contestée », souligné par nous.

⁶² *A contrario*, lorsque l'acte n'est pas en lien direct avec la décision de justice, il conserve son caractère administratif et, partant, est passible d'un recours au Conseil d'État (conformément au droit commun).

⁶³ Au demeurant, décider expressément de « ne pas intervenir » dans une procédure judiciaire pourrait difficilement être interprété comme « collabor[ant] directement » (suivant la phraséologie mobilisée par C.E., 11 mars 2003, n° 116.899, *De Smedt*) à l'exécution d'une décision de justice...

⁶⁴ En son article 40.

⁶⁵ En son rapport avant C.E., 25 octobre 2016, n° 236.252, *Kleplado* (rendu sur avis contraire dès lors).

⁶⁶ Il s'agissait non pas d'un arrêt à proprement parler mais d'une décision prise le 12 octobre 2010 (par la cinquième section de la Cour) sur la *recevabilité* de la requête.

que la correcte exécution de la décision qui en procède⁶⁷. Dans quel sens la Cour a-t-elle tranché (le 12 octobre 2010)⁶⁸ ?

22. D'abord, elle rappelle que « le droit à un tribunal serait illusoire » dans un ordre juridique où l'exécution d'un jugement ne fait pas « partie intégrante du procès ». Par ailleurs, l'absence de logements de substitution ne saurait constituer comme telle une justification satisfaisante à une limitation du droit à l'exécution d'une décision de justice.

Ces constats, pourtant, n'ont pas empêché la Cour de valider *in fine* la décision préfectorale. C'est que, « par sa nature même », ce droit à l'exécution d'une décision de justice appelle une réglementation, « les États [jouissant] en la matière d'une certaine marge d'appréciation ». Un sursis à l'exécution peut donc se concevoir « pendant le temps strictement nécessaire », précise la Cour, et « dans des circonstances exceptionnelles »⁶⁹. De manière générale, une restriction à l'article 6 peut s'envisager selon Strasbourg si elle « tend à un but légitime » et si elle peut prendre appui sur un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

Sur cette base, la Cour n'a pas jugé disproportionnée la décision du préfet de surseoir temporairement à l'exécution de la décision judiciaire de déguerpissement. Pourquoi ? D'abord, il existait des raisons « sérieuses d'ordre public ou social » dès lors que des personnes se trouvent être « en situation de précarité et de fragilité » (laquelle appelle sur leur tête une protection accrue). Ensuite, la régularité de cette surséance préfectorale a pu faire l'objet d'une vérification juridictionnelle (des œuvres, en l'occurrence, du juge administratif). Par ailleurs, le report d'une expulsion peut se justifier lorsque l'observation de certains délais est inhérente à la matière en question⁷⁰. Enfin, le nombre – imposant – d'occupants et le jeune âge de certains d'entre eux ont nourri la crainte, exacerbée encore par la couverture médiatique intense de l'affaire, que la mise à la rue n'entraîne des troubles à l'ordre public conséquents. En conclusion de quoi, la Cour admet que le refus de concours de la force publique par l'État français n'enfreint pas l'article 6 précité, en dépit des intérêts « indéniablement » lésés du requérant.

Certes, la jurisprudence de la Cour en la matière n'est pas uniforme⁷¹ et, *in fine*, ce sont les circonstances propres à la cause qui décident de l'orientation à prendre. Il n'empêche, la décision *Cofinfo* a permis de « fixer » le cadre conceptuel de la matière et de dégager des critères d'appréciation de fond encore d'application aujourd'hui.

⁶⁷ Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Cura Valle Fiorita S.R.L. c. Italie*, 13 décembre 2018, paragraphe 46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Matheus c. France*, 31 mars 2005, paragraphe 71 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphe 40 ; Cour eur. D.H., arrêt *Di Pede c. Italie*, 26 septembre 1996, paragraphe 23, ...

⁶⁸ Pour un commentaire plus étoffé de cette décision, voy. N. BERNARD, « Refuser l'expulsion de logement au nom de l'ordre public : également pour les squatteurs ? », note sous Cour eur. D.H., *Cofinfo c. France*, 12 octobre 2010, *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 395 à 425.

⁶⁹ La Cour fait ici référence au paragraphe 69 de l'arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie* du 28 juillet 1999, *D.*, 2000, p. 187, note N. FRICERO.

⁷⁰ Le relogement du ou des locataires en difficulté, consécutivement à une décision d'expulsion, est une opération fort longue et complexe il est vrai (du fait notamment de la nécessité de l'identification de logements adéquats, du respect d'éventuels baux en cours, de l'estimation de la capacité financière des futurs preneurs et, le cas échéant, des mesures à prendre pour y pourvoir – sous formes d'allocations par exemple). Aussi, ce relogement ne se conciliera pas toujours en effet avec l'immédiateté d'une mise à exécution d'une décision de justice autorisant un bailleur à recouvrer la jouissance de son bien. Une surséance raisonnable de l'expulsion peut donc avoir pour but légitime de permettre à l'État de bénéficier du temps nécessaire pour accomplir les différentes opérations inhérentes à une démarche de relogement.

⁷¹ Voy. encore le récent arrêt *Casa di Cura Valle Fiorita S.R.L. c. Italie* du 13 décembre 2018.

23. Deux parallélismes sont à tirer avec la situation belge. D'abord, à l'instar de ce que prévoit l'article 40 de notre Constitution, la juridiction strasbourgeoise distingue la question du jugement de celle des actes accomplis pour son exécution, ces derniers représentant des actes juridiques *séparés*, soumis à un plein contrôle de légalité ou de conventionnalité ; pour le dire autrement, le droit à l'exécution d'une décision de justice n'est « pas absolu » (suivant les propres termes de Strasbourg). Ensuite, la circonstance que les squatteurs connaissaient une « situation de précarité et de fragilité » fait écho à la propre situation du preneur dans l'espèce commentée – âgé de 73 ans, quasi impécunieux, d'une santé défaillante et sans famille en Belgique.

IV. De lege ferenda

24. Une réflexion prospective refermera notre propos. Si l'on veut éviter à l'avenir les difficultés ici décrites, pourquoi ne pas reconnaître explicitement dans le Code judiciaire⁷² – au profit des mesures provisoires décrétées par les instances internationales – un effet suspensif de la force exécutoire des décisions des juridictions internes ? Cet aménagement, au demeurant conforme à la raison d'être du Protocole facultatif du Pacte ONU, permettrait avantageusement d'éteindre la controverse classique sur l'applicabilité des mesures provisoires de droit international⁷³ (attendu qu'ici la question traditionnelle relative à l'effet direct du droit international se pose avec moins d'acuité⁷⁴).

25. L'ébranlement ne serait pas total, à notre estime, pour deux raisons au moins. D'abord, la suspension d'une décision de justice n'a rien de révolutionnaire, en son principe, puisque tel est déjà le résultat obtenu par cette banale cause de droit commun qu'est l'exercice d'une voie de recours ordinaire. Ensuite, ne perdons pas de vue que les mesures provisoires n'engagent l'État à rien d'autre qu'à geler la procédure (le temps que l'organe de droit international se prononce), et non pas à retoquer la décision de justice ; on ne demande donc nullement de rouvrir les débats à cette occasion, contrairement d'ailleurs à ce qui peut se passer en matière répressive lorsqu'une instance internationale rend une décision sur le fond cette fois⁷⁵.

⁷² À l'article 1399 par exemple.

⁷³ Une anecdote en dit long sur cette incertitude. Pour éclairer sa décision, la commune a sollicité les conseils juridiques de deux experts différents. Les avis se sont révélés diamétralement opposés : là où le juriste de droit international consulté a conclu à l'obligation pour la commune d'ordonner à la police locale (pour permettre à l'État belge d'honorer ses engagements internationaux) de protéger le preneur de l'intervention de l'huissier, l'avocate à la Cour de cassation a tenu le Pacte onusien et son Protocole facultatif pour du *soft law* uniquement, affirmant qu'« un moyen non invoqué en temps utile (...) ne permet pas de remettre en cause, après la délivrance du titre, son caractère exécutoire ».

⁷⁴ C'est l'État partie en effet – et non un particulier – qui est le premier concerné par la mise en œuvre de la mesure provisoire. Or, la notion d'effet direct a surtout pour fonction de permettre à un particulier, qui n'est par définition pas un sujet de droit international, d'invoquer en justice une norme de droit international, ce qui n'est pas l'enjeu *in casu*. Voy. à cet égard I. HACHEZ, « La pertinence de l'exigence d'applicabilité directe selon le type de contentieux », note sous C.C., n° 106/2003, 22 juillet 2003, S. Van Drooghenbroeck (sous la direction de), *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 175 et 176.

⁷⁵ De fait, on trouve un exemple éloquent d'aménagement en droit interne des effets d'une décision internationale dans le Code d'instruction criminelle qui, depuis 2007, permet la réouverture des débats en cas de condamnation de l'État par la Cour européenne des droits de l'homme (article 442bis, alinéa 1^{er} : « *S'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels, ci-après "la Convention européenne", ont été violés, il peut être demandé la réouverture, en ce qui concerne la seule action publique, de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme ou à la condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve* »). Un projet analogue a existé en matière civile, apparemment abandonné toutefois ; voy. à cet égard l'avis très fouillé du Conseil d'État 50931/2 du 8 juillet 2013 sur une proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la réouverture de la procédure en matière civile (*Doc. parl.*, Ch., n° 53-2014/001).

Positivement, cette fois, cette modification nous semble receler divers avantages – au nombre de quatre au moins. *Primo*, elle permettra à la Belgique de remplir pleinement ses engagements internationaux. *Deuxio*, elle empêchera que le requérant soit privé de son droit de recours effectif devant une instance internationale⁷⁶. *Tertio*, le Code judiciaire ainsi amendé amenuisera la nécessité de recourir au pouvoir de surveillance du parquet général sur l'exécution d'une décision de justice⁷⁷, lequel gagnerait à rester exceptionnel. *Quatro*, pareille retouche donnera aux différents acteurs impliqués (autorité fédérale, Région, commune, huissier) le temps de procéder aux concertations internes nécessaires et d'élaborer une réponse collégiale. Que le législateur mette à profit dès lors le flottement constaté dans la présente affaire (et l'impression de cafouillage qui en a résulté, assurément dommageable pour son image internationale) pour corriger ce qui doit l'être dans les textes. Affaire à suivre dès lors !

Nicolas BERNARD
Professeur à l'Université Saint-Louis
Bruxelles

Vincent VAN TROYEN
Avocat au barreau de Bruxelles

Nouvelle des palais

Commission L'avocat dans la cité du barreau de Liège – Association Saint-Yves de Liège

Les portes du pénitencier

21 mai 2019 à 20 heures

Marie-Aude BEERNAERT, professeure ordinaire U.C.L., et Marc NÈVE, avocat au barreau de Liège

Modérateur : Françoise TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

Les migrants, des sans-droits ?

22 octobre 2019 à 20 heures

Sibylle GIOE, avocat au barreau de Liège, et Sotieta NGO, directrice générale de l'A.S.B.L. « Coordination initiatives pour réfugiés et étrangers » (CIRÉ)

Modérateur : André DELVAUX, avocat au barreau de Liège, ancien bâtonnier.

Lieu : La « Rotonde » du nouveau palais de justice de Liège – annexe nord du palais de justice, rue de Bruxelles, 2.

Participation : 5 € par séance.

Renseignements : info@barreaudeliege.be – saintyves.liege@gmail.com.

⁷⁶ Voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt A.C. et autres c. Espagne, 2 octobre 2012.

⁷⁷ Voy. *supra* n^{os} 8 et 14.